Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2012-258

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes d'AUCHEL et d'ALLOUAGNE

CONSTRUCTION D'UN ENTREPOT DE STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES PAR LA SOCIETE MORTREUX

ARRETE D'ENREGISTREMENT

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 – Article L 512-7 - relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 25 avril 2012 par la Société MORTREUX dont le siège social est à BAUVIN (59) pour l'enregistrement d'installations de stockage de produits combustibles - rubriques n° 1510-2 - de la nomenclature des installations classées sur le territoire des communes d'AUCHEL et d'ALLOUAGNE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2012 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public entre le 18 juin 2012 et le 18 juillet 2012 (période de consultation) ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 29 mai 2012 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'AUCHEL en date du 26 juin 2012 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LOZINGHEM en date du 19 juin 2012 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 14 septembre 2012 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnées à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel et artisanal ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation.

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE – CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SA MORTEUX représentée par M. Laurent MORTREUX dont le siège social est situé 27 rue de la gare à BAUVIN (59221), faisant l'objet de la demande susvisée du 25 avril 2012 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes d'AUCHEL et d'ALLOUAGNE - Zone Industrielle d'Auchel - Boulevard Jacques Dewavrin. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Eléments caractéristiques	Régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts ; le volume des entrepôts étant compris entre 50 000 m^3 et 300 000 m^3	Volume total des bâtiments de stockage : 197 690 m^3	E

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes d'AUCHEL et d'ALLOUAGNE – Parcelle 125.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 avril 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de types industriels et artisanaux.

CHAPITRE 1.5. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1.- ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 514.6 et R 514-3-1 du code de l'environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies d'AUCHEL et d'ALLOUAGNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie d'AUCHEL et d'ALLOUAGNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la Société MORTREUX dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du PAS-DE-CALAIS.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2.4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MORTREUX et dont une copie sera transmise aux Maires des communes d'AUCHEL et d'ALLOUAGNE.

ARRAS, le 27 septembre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- Sté MORTREUX – 27, rue de la gare à BAUVIN (59221)
- Sous-Préfecture de BETHUNE ;
- Mairies d'AUCHEL, ALLOUAGNE , BURBURE et LOZINGHEM
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques), Inspecteur des Installations Classées à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme - Service Aménagement Durable et environnement à ARRAS - Servie Eaux et risques
- Direction de l'Agence Régionale de Santé -
- Direction Départementale des services d'incendie et de secours
- Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Affichage
- Dossier
- Chrono